

## Protection sociale complémentaire Le compte à rebours a commencé

Le compte à rebours a commencé pour toutes les entreprises qui proposent à leurs collaborateurs un régime de protection sociale complémentaire avec financement employeur (frais médicaux, prévoyance, retraite par capitalisation) et qui relèvent actuellement de la période dite « transitoire ».

Celle-ci prend fin en juin 2008 et il est devenu urgent de se mettre en conformité avec les nouvelles règles d'exonérations Urssaf.

Depuis la Loi Fillon d'août 2003, une succession de textes, circulaires d'interprétation de la DSS et lettres circulaires de l'Acoss est venue définir, en des termes souvent confus et contradictoires, les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération de charges sociales sur la participation patronale au financement des régimes de protection sociale. Nous vous rappelons ci-dessous toutes ces conditions qui sont actuellement surveillées de près par les inspecteurs de l'Urssaf et dont l'application devra être systématique pour éviter les redressements futurs.

**Six conditions d'exonérations sont communes aux régimes de retraite ou de prévoyance** et doivent être respectées depuis le 1<sup>er</sup> janvier

2005 et au plus tard le 30 juin 2008, si le régime a été institué antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et bénéficie du régime transitoire :

- ◆ les garanties de « retraite » et « prévoyance » doivent être complémentaires aux garanties de sécurité sociale,
- ◆ les prestations doivent être versées par un organisme habilité,
- ◆ le régime doit être collectif,
- ◆ le régime doit être obligatoire,
- ◆ il ne doit pas se substituer à un élément de rémunération (sauf respect d'un délai de 12 mois),
- ◆ il doit être mis en œuvre selon les procédures de l'article L911-1 du CSS (accord collectif, accord référendaire, décision unilatérale constatée par écrit et remise à chaque intéressé).

**Sept autres conditions d'exonérations s'appliquent aux régimes de retraite sur-complémentaires :**

- ◆ les catégories objectives de salarié,
- ◆ le taux uniforme,
- ◆ les droits viagers (pas de versements en capital),
- ◆ l'âge de liquidation : 60 ans ou liquidation de la pension de vieillesse de SS,
- ◆ pas de rachat (sauf cas visés aux articles L132-23 Code des Assurances et L223-22 Code de la Mutualité),
- ◆ la faculté de transfert,
- ◆ la notice d'information mentionnant ces facultés de transfert et les modalités d'exercice.

**Les autres conditions supplémentaires ne concernent que le risque « frais médicaux » puisque les régimes incapacité, invalidité et décès ne sont soumis qu'aux « seules » six règles visées ci-dessus :**

- ◆ la non-prise en charge du 1 € forfaitaire,
- ◆ le dossier médical personnel,
- ◆ le choix du médecin traitant,
- ◆ l'exclusion de la majoration du TM sanctionnant l'absence de choix du médecin traitant,

## Edito

2008, année de croissance?

Cette année encore, chez Verlingue, nous mettrons tout en œuvre pour accompagner les développements de votre entreprise. Avec la même énergie que nous consacrons à notre propre développement ! En 2008, comme en 2007, nous poursuivons notre route conformément à notre projet d'entreprise Verlingue 2010. Pour être toujours plus proches de vous, nous avons créé de nouvelles implantations. Et pour répondre à tous vos besoins, nous continuons à recruter de nouveaux talents ; à mettre à votre disposition de nouvelles expertises : pôle construction, assurance santé pour les salariés partant en retraite, montée en puissance de notre activité internationale... Vous trouverez dans ce numéro de *Verlingue Infos* des informations utiles et accessibles sur la mise en conformité de vos régimes de protection sociale complémentaire, les garanties de dommages aux existants, la gestion de crise, les accidents de la circulation et le droit de l'environnement. Je vous souhaite une bonne lecture et une excellente année 2008.



Jacques Verlingue

### EXONÉRATIONS...

AH NON, ON NE PEUT PAS ÊTRE EXONÉRÉ DE LIRE TOUT ÇA AVANT JUIN



- ◆ l'exclusion de la prise en charge des dépassements d'honoraires hors parcours de soins,
- ◆ la prise en charge des mesures liées à la prévention.

En attente : la non-prise en charge des franchises nouvelles en cours d'aménagement par le gouvernement.

**Toutes les entreprises de sont pas encore en conformité avec ces règles. Les spécialistes Verlingue sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette mise aux normes.**

# Un enjeu stratégique pour les entreprises

De nombreux risques menacent une entreprise : atteinte à l'image, absence d'un homme-clé, panne d'un outil de production, incendie, catastrophe naturelle... Tous ces événements sont susceptibles de paralyser totalement ou en partie l'activité de l'entreprise et de déclencher une crise parfois difficile à surmonter.

En France, 60 % des entreprises ont déjà eu à faire face à une situation de crise, cette proportion montant à 90 % pour les entreprises de plus de 5 000 personnes.

Les assurances « classiques » (incendie, perte d'exploitation, responsabilité civile...) permettent de répondre à certains de ces aléas, mais la liste des risques susceptibles de survenir n'est pas exhaustive et l'intensité de ceux-ci est très variable.

Il existe désormais sur le marché de l'assurance une offre qui permet aux entreprises de bénéficier d'une assistance à la gestion de crise. Celle-ci se présente sous deux formes.

**Pour les PME-PMI**, un dispositif extérieur de gestion est mis en place. Il permet à l'entreprise de bâtir une organisation la préparant à réagir à tout événement qualifié de crise, sans qu'elle y consacre des moyens trop importants. Une phase d'anticipation permet tout d'abord d'identifier les moyens humains et tech-

niques nécessaires à l'entreprise confrontée à ce type de situation et d'élaborer les premières mesures d'urgence. Un guide de crise est fourni à l'entreprise et elle dispose d'un numéro accessible 24 h/24, 7 j/7.

En cas de crise, l'assureur met à disposition de l'entreprise pendant 36 heures un coordonnateur qui va gérer la crise conjointement avec le chef d'entreprise et prendra toutes les mesures utiles.

Le coordonnateur, membre d'un cabinet spécialisé dans la gestion de crise, peut également s'entourer des conseils d'experts dans différents domaines (communication avec les médias, consultation juridique, assistance psychologique aux victimes...).

**Pour les entreprises de taille plus importante**, il est possible de mettre en place un dispositif interne de gestion de crise. Ici, l'entreprise bénéficie d'une organisation unique qui lui est totalement adaptée. Une cellule de crise est créée dans l'entreprise,

les rôles sont clairement définis et les procédures de déclenchement sont rédigées.

L'entreprise peut également faire appel au coordonnateur décrit plus haut.

Après la crise, le coordonnateur aide l'entreprise à redémarrer son activité et surtout, il tire avec elle les enseignements de la crise et détermine les améliorations à apporter dans le fonctionnement interne de l'entreprise.



## Automobile

# Dommages corporels et accidents de la circulation :

En 2005, en Responsabilité Civile circulation, on comptait 1 640 000 sinistres matériels pour 185 000 sinistres corporels, soit 11 % des sinistres ; en revanche les sinistres corporels représentaient 29 % des charges totales. Depuis plusieurs années, cette tendance va en s'amplifiant car la baisse généralisée des fréquences a masqué la hausse des coûts des sinistres corporels.

Plusieurs raisons expliquent cette évolution :

- ♦ **l'augmentation de l'espérance de vie**, qui oblige les actuaires à faire des provisions pour sinistre grave plus importantes,
- ♦ **l'évolution du droit de l'indemnisation** depuis la loi Badinter de 1985. Avant 1985, une victime ne pouvait prétendre à une indemnisation qu'à condition de prouver la « faute » du conducteur ; depuis cette date, la victime a droit à une indemnisation dans tous les cas, sauf s'il est prouvé que c'est elle qui a commis une « faute inexcusable, cause exclusive du sinistre »,

- ♦ **l'augmentation des types de préjudices indemnisés** : en quelques années, les types de préjudices ont doublé avec l'apparition de nouveaux postes, tels que le préjudice d'agrément causé par l'impossibilité de pratiquer certains sports ou la gêne dans les activités de la vie courante,
- ♦ **l'augmentation des montants des préjudices indemnisés** notamment :
  - le poste « Tierce Personne » (augmentation du nombre d'heures allouées, coût horaire à la hausse, justificatifs non nécessaires),
  - les frais médicaux (augmentation en nombre et en montant des hospitalisations en soins intensifs),
  - l'envolée des barèmes d'indemnisations des Cours d'Appel,
  - les préjudices économiques et professionnels.

**La charge moyenne d'un sinistre corporel grave était de 5 M€ en 2005 contre 2 M€ en 2000 !**

Ces augmentations de coût se répercutent directement sur les assureurs et à terme sur les assurés. Il est donc dans l'intérêt commun de mettre tout en œuvre pour enrayer ce mouvement inflationniste.

Pour les flottes d'entreprise, l'enjeu est de maîtriser la fréquence par une politique de prévention volontariste dont les effets positifs sont connus, tant sur les coûts directs que sur les coûts indirects.

### Les enjeux du risque routier pour les entreprises

Un accident du travail mortel sur deux se produit sur la route. Or les accidents de la circulation sont souvent dus à des erreurs humaines, et peuvent être évités par une politique de prévention active visant à agir sur le comportement des salariés au volant.

Alors que l'entreprise est de plus en plus exposée en tant que personne morale, et que sa responsabilité pénale ou civile peut être

## La garantie des dommages aux existants : les conséquences de l'ordonnance du 8 juin 2005

La loi du 4 janvier 1978 a institué une assurance obligatoire des risques de la construction, destinée à couvrir la réparation des dommages « de nature décennale » des ouvrages de bâtiment. L'objectif de cette loi était principalement de donner une garantie pérenne des « travaux neufs » par opposition aux ouvrages préexistants. De ce fait, les tribunaux ont eu à débattre de ces derniers avant qu'une solution ne soit apportée par l'ordonnance du 8 juin 2005.

L'ordonnance apporte une précision concernant les travaux portant sur des constructions existantes : celles-ci ne relèvent pas de l'obligation d'assurance, sauf lorsque les nouveaux travaux les incorporent totalement dans l'ouvrage neuf en les rendant techniquement indivisibles.

Une convention a été signée entre l'Etat, les représentants des maîtres d'ouvrages et les assureurs, visant à formaliser « l'engagement de la profession des assureurs à apporter aux maîtres d'ouvrages qui font exécuter des travaux, une garantie dommages aux existants hors du champ d'application de l'assurance obligatoire ».

Par cette convention, les sociétés d'assurances se sont engagées pour les chantiers ouverts postérieurement à la signature de la convention :

- ♦ à donner une définition unique des existants : « **les parties anciennes de la construction existant avant l'ouverture du chantier, appartenant au même maître d'ouvrage sur, sous et à l'intérieur desquelles sont exécutés les travaux neufs** »,

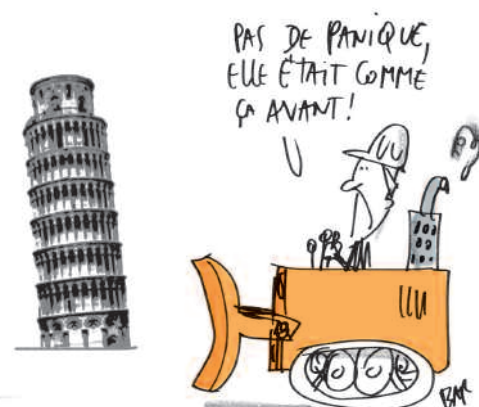
- ♦ à proposer systématiquement au maître d'ouvrage, en sus de la garantie dommages-ouvrages, « une garantie autonome » couvrant les dommages causés aux existants en raison des travaux réalisés,

- ♦ à mettre en place une instance chargée de réguler les difficultés tant au stade de la souscription qu'à celui de la mise en œuvre de ladite garantie

On peut donc distinguer deux types d'existants, les existants dissociables et les existants non-dissociables :

### - Les existants dissociables

Les dommages subis par des existants techniquement divisibles ne relèvent pas de l'assurance obligatoire mais d'une garantie complémentaire, comme le précise le nouvel article L243-1-1 du Code des Assurances (paragraphe II) : « ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux



qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

Le risque est beaucoup moins important pour l'assureur dommages-ouvrages. Les existants ainsi exclus de l'assurance obligatoire relèveront de la responsabilité contractuelle de droit commun et pourront faire l'objet d'une assurance facultative. L'assureur a ainsi une vision beaucoup plus claire du risque encouru, ce qui rend la souscription plus aisée.

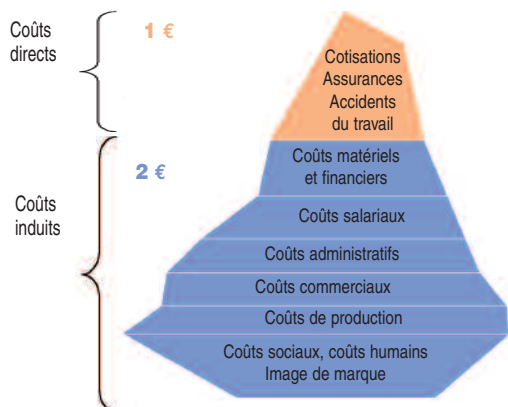
### - Les existants non-dissociables

L'existant est intégré dans l'assurance obligatoire lorsqu'il est totalement incorporé dans l'ouvrage neuf, mais aussi lorsque cette incorporation rend les existants et l'ouvrage neuf techniquement indivisibles. Ainsi, un existant âgé de 20 ans se retrouve avec une nouvelle garantie de 10 ans. D'où la difficulté pour l'assureur d'apprécier correctement la valeur de l'existant, mais aussi le risque encouru qui peut être envisagé comme une aggravation du risque ; l'assuré peut se voir ainsi opposer un refus de la garantie dommages-ouvrages.

L'assuré doit ainsi déclarer à l'assureur la valeur totale des existants et surtout faire effectuer un contrôle technique par un bureau de contrôle. La garantie s'appliquera selon la demande de l'assuré sur tout ou partie des existants. Elle est accordée dans la limite du coût de la remise en état des existants ou de la partie des existants assurés, telle que convenue entre l'assuré et l'assureur. La plupart des assureurs limitent leur montant de garanties au volume des travaux neufs, même si l'existant indivisible a une valeur supérieure aux travaux neufs pouvant leur causer un dommage décennal. Certains assureurs ont une vision plus généreuse en accordant un montant de garantie intégrant les travaux préexistants. Le maître d'ouvrage avisé sera donc particulièrement vigilant sur ce point.

## L'augmentation sensible des coûts

### Le coût réel de l'accident de la circulation



engagée à la suite d'un accident, elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses employés.

La prévention est un moyen avéré de réduire le coût global des accidents de la circulation :

- ♦ coûts directs : assurance, accidents du travail

- ♦ coûts indirects ou induits (matériels ou financiers, salariaux, administratifs, commerciaux, productions) dans la proportion de un pour deux

La réduction du risque routier améliore ainsi la sécurité avec des conséquences positives. Traditionnellement on distingue :

- ♦ **la sinistralité de fréquence** : les accidents de faible coût mais en nombre important

- ♦ **la sinistralité d'intensité** : les sinistres les plus lourds en coût mais en nombre restreint

Ces deux sinistralités sont très imbriquées l'une dans l'autre. Plus la sinistralité de fréquence est élevée, plus l'amplitude de la sinistralité d'intensité sera forte.

Le plan de prévention doit donc, par des moyens simples et validés par l'entreprise, conduire à la réduction de la sinistralité de fréquence afin de limiter au maximum la survenance de sinistres graves.

## Verlingue arbre et pirogue



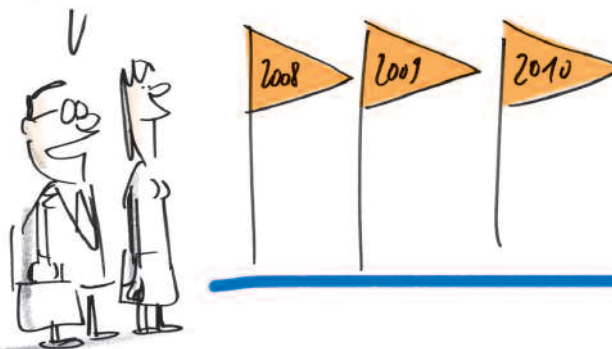
Les spécialistes du management Philippe Korda (P.-d.g. Korda & Partner) et J.-M. Descarpentries (Président de la FNEGE\*, et ancien dirigeant de Carnaud Metalbox, Bull et Ingenico) consacrent un passage de leur dernier ouvrage, *L'Entreprise Réconciliée*, à Verlingue, son projet et sa vision d'entreprise.

Comment libérer les potentiels humains de l'entreprise dans un contexte économique toujours plus exigeant? Pour répondre à cette question, les auteurs de *L'Entreprise Réconciliée* (Albin Michel, 2007) ont exploré les méthodes de management des so-

ciétés les plus performantes. Ils consacrent un passage au projet d'entreprise Verlingue 2010. Pour Ph. Korda : « *Verlingue est une entreprise exemplaire dans sa capacité à formuler une vision d'avenir exigeante et inspiratrice pour ses managers comme pour ses collaborateurs. C'est le travail qui a été effectué avec Verlingue 2010. Pour moi, Verlingue est une entreprise qui illustre parfaitement le proverbe qui dit qu'il faut être à la fois "arbre et pirogue"; l'arbre symbolisant les valeurs anciennes, la pirogue une capacité de mouvement et de progrès.* »

\* Fondation Nationale pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises

POUR L'AVENIR, SUIVEZ  
LES PANNEAUX !



## Alec Finch Group et Verlingue, 1<sup>er</sup> anniversaire



En janvier 2007, VERLINGUE annonçait à ses clients l'acquisition du courtier anglais Alec FINCH. L'année 2007 aura été particulièrement active des deux côtés de la Manche. Le projet "Synergy" (voir *Verlingue Info 2*) est actuellement entré dans une phase active de mise en commun des savoir-faire.

Avec un objectif : offrir plus de services aux clients de VERLINGUE et d'Alec FINCH, notamment dans les affaires à dimension Internationale.

## Naissance de Verlingue Nord

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, Dujardin s'appelle Verlingue. Une nouvelle étape dans le renforcement des compétences, au service de tous les clients de l'entreprise.

Conforme à la stratégie initiée en 2000 avec l'intégration des cabinets Favre Maurer (Mulhouse et Strasbourg) et Secco (Paris), la décision de placer Dujardin sous la bannière Verlingue répond à une double volonté : permettre à tous les clients de l'entreprise de bénéficier des facilités accordées à Verlingue par les compagnies d'assurance. Et simplifier les structures juridiques de Verlingue en absorbant une filiale détenue à 100 %.

Éric Maumy (DG Verlingue) explique que cette opération d'intégration s'inscrit dans une stratégie de progrès qui profitera à tous les clients, notamment ceux de la région Nord : « *Pour eux, l'opération d'intégration Convergence c'est plus de services, plus d'expertises et une gestion encore plus efficace.* »

## Verlingue 2010 Métier, Valeurs et Engagements



### UN MÉTIER

Protéger l'activité et les collaborateurs des entreprises.

### DES ENGAGEMENTS

Augmenter encore la performance du service à nos clients.

Développer toujours nos compétences.

Renforcer le plaisir de travailler chez Verlingue.

Grandir en France et à l'international.

### DES VALEURS

Satisfaction du client - Performance - Relations humaines - Pérennité.

« Pour répondre aux attentes de ses clients, Verlingue renforce en permanence ses équipes. En 2008, 60 créations de postes sont programmées... »

## Verlingue recrute

Depuis le dernier numéro de Verlingue Infos (octobre), 18 nouveaux collaborateurs ont rejoint Verlingue. L'entreprise continue à renforcer ses équipes et propose 60 nouveaux postes en 2008, sur tous les sites de l'entreprise. Tous les candidats se verront proposer un programme de formation personnalisé, assuré dans le cadre du Campus Verlingue.



QUIMPER, NANTES, VANNES,  
RENNES, PARIS, LILLE, STRASBOURG,  
MULHOUSE, DIJON ET LYON

12 rue de Kerogan  
29335 Quimper Cedex  
contact@verlingue.fr  
[www.verlingue.fr](http://www.verlingue.fr)